

# GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

Le prix d'abonnement est de 15 fr. pour trois mois, 30 fr. pour six mois, et 60 fr. pour l'année. — On s'abonne à Paris, **AU BUREAU DU JOURNAL, QUAI AUX FLEURS, N° 44**; chez **BIGOT et LANDOIS**, rue du Bouloi, N° 10; **M<sup>me</sup> V<sup>e</sup> CHARLES-BECHET**, quai des Augustins, N° 57; **PICHON et DIDIER**, même quai, n° 47; **HOUDARRE et VENIGER**, rue du Coq-St.-Honoré, N° 6; et dans les Départemens, chez les Libraires, et aux Bureaux de Poste. — Les Lettres et Paquets doivent être affranchis.

## JUSTICE CIVILE.

COUR DE CASSATION (Chambre des requêtes).

(Présidence de M. Favard de Langlade.)

Audience du 13 avril.

INDEMNITÉ DES ÉMIGRÉS.

*Les Tribunaux civils peuvent-ils déclarer émigré celui qui n'a point été porté sur les listes d'émigrés, ni condamné comme tel, soit par des arrêtés administratifs, soit par des jugemens émanés des Tribunaux criminels ? (Rés. aff.)*

La dame Marie de Cremadels-Salacruz, émigrée, décédée à Figuières en 1815, avait fait un testament, par lequel elle nommait les sieur et dame de Cremadels, ses légataires universels, au préjudice du sieur Sicre, son héritier naturel.

La loi du 27 avril 1825 ayant été rendue, il s'est agi de savoir à qui des héritiers naturels, ou des légataires universels, appartiendrait l'indemnité à laquelle la dame de Salacruz aurait eu droit.

Le Tribunal civil de Perpignan avait décidé, par jugement du 23 avril 1828, que cette indemnité appartenait aux héritiers légitimes, attendu l'*extranéité* des légataires universels.

Mais, sur l'appel de ces derniers, la Cour royale de Montpellier infirma le jugement de première instance, et par son arrêt du 26 février 1829, considéra que feu Blaise Cremadels, père et aïeul des légataires universels, était né français; qu'il avait séjourné en Espagne, mais qu'il était revenu en France en 1791; qu'il y avait repris son domicile; qu'en 1793 et par suite des troubles révolutionnaires, il s'était réfugié en France; qu'il y avait pris la qualité d'émigré français; que cette qualité résultait en effet pour lui d'une grande quantité de faits; que l'émigration est un fait qui se caractérise par le départ et les circonstances qui l'environnent; qu'il importe peu que l'on ait négligé en France, où Blaise Cremadels n'avait aucun bien, de le comprendre dans les listes d'émigrés, ou de le déclarer tel dans des actes administratifs; qu'elle pouvait avec compétence et avec raison reconnaître Blaise Cremadels pour émigré; qu'en conséquence les légataires universels, ses descendants, ont qualité pour prendre part à l'indemnité, etc.

Le sieur Sicre s'est pourvu en cassation.

M<sup>e</sup> Em. Moreau a soutenu le pourvoi en ces termes :

« Les lois des 16-24 août 1790, 16 fructidor an III, 12 ventôse an VIII et 6 floréal an X, donnent à l'autorité administrative exclusivement le droit de rechercher si un individu est ou non émigré; d'autre part, le sénatus-consulte du 6 floréal an X voulut qu'on ne pût faire aucune déclaration, rendre aucun jugement pour constater l'émigration d'un individu.

« C'est dans cet état que la loi du 27 avril 1825 intervint. Voulut-elle donner aux Tribunaux la compétence jusqu'alors attribuée à l'administration, et leur permettre de déclarer arbitrairement émigrés ceux auxquels ils jugeraient convenable de donner ce titre? Il est impossible de le penser. En effet, aucune de ses dispositions n'abroge les lois antérieures; dès lors il faut en conclure qu'elle a pris les choses dans l'état où elles étaient alors; qu'elle a entendu par *émigrés*, ceux qui étaient réputés tels d'après les lois existantes.

« L'objection que l'on tire de ce que ces lois ont été portées dans un esprit tout différent de celui qui a dicté la loi de l'indemnité n'est pas fondée. Les lois dont il s'agit et celle de l'indemnité reposent sur des idées corrélatives; l'art. 17 de cette dernière n'appelait à recueillir l'indemnité que les Français; c'est par une disposition additionnelle, devenue l'art. 24, qu'on donna aux veuves et descendantes d'émigrés le droit de la recueillir. Cette exception fut motivée sur l'impossibilité où elles étaient de rentrer en France. Or, ce motif ne s'appliquait qu'à ceux qui se trouvaient inscrits et condamnés comme émigrés; l'appliquer à d'autres, c'est étendre l'exception hors de ses termes et hors de son esprit. »

La Cour, sur les conclusions conformes de M. Lebeau, avocat-général :

Attendu que la Cour de Montpellier, en déclarant en fait que M. de Cremadels, sur le sort duquel aucun arrêté administratif n'avait statué, était émigré, n'a violé aucune loi;

Rejette.

— Dans la même audience, la Cour a admis, sur la plaidoirie de M<sup>e</sup> Dalloz, la requête en pourvoi formée par un avocat de Bordeaux contre un arrêt de cette Cour, rendu en matière de discipline. Le pourvoi présentera à décider comment et de quel nombre de magistrats doit se composer une Cour réunie en assemblée générale. Nous rendrons compte de cette affaire lorsqu'elle sera discutée devant la chambre civile.

## JUSTICE CRIMINELLE.

POLICE CORRECTIONNELLE DE PARIS (7<sup>e</sup> chamb.)

(Présidence de M. Dufour.)

*Plainte en diffamation et outrage portée par M. MÉCHIN contre la Gazette de France.*

Nous avons fait connaître le jugement qui a condamné M. Genoude, gérant de la *Gazette de France*, à quinze jours d'emprisonnement et 500 francs d'amende, comme coupable d'avoir diffamé et outragé M. Méchin, soit en sa qualité d'ancien préfet, soit en sa qualité de député. Aujourd'hui nous allons rapporter les détails et les débats de cette cause, digne de l'attention de nos lecteurs; car elle intéresse non-seulement un honorable député, qui est venu lui-même devant nos Tribunaux défendre sa réputation attaquée, et proclamer au grand jour les sentimens et les principes de toute sa vie, mais aussi la majorité de cette Chambre qui existe encore, quoi qu'en disent les feuilles dévouées aux ministères de 1827 et du 8 août, et qui doit vivre à jamais dans une des plus belles pages de notre histoire.

Dans son numéro du 5 mars 1830, et à la suite même du discours du Roi pour l'ouverture de la session des Chambres, la *Gazette de France* publia un article où elle injurait nominativement plusieurs membres de la Chambre des députés. « M. Méchin (y est-il dit), qui étant à Caen fit donner des coups de fusil au peuple qui pendant la famine demandait du pain. »

Deux jours après, dans son numéro du 5 mars, la *Gazette de France* publia un article où elle injurait plusieurs personnages de la Chambre, il faut enfin faire justice de la tyrannie de quelques factieux qui, en révolte ouverte contre l'ordre social, veulent être respectés et ne respectent rien. »

Tels sont surtout les passages qui ont donné lieu à la plainte de M. Méchin.

M<sup>e</sup> Lucien Méchin, fils du plaignant, prend la parole. Après avoir exprimé le regret d'avoir à ajouter un nouveau procès aux nombreux procès dont la presse périodique est depuis plusieurs mois l'objet, et après quelques observations générales sur les droits et les limites de la liberté de la presse, qui n'a rien de commun avec la licence de la calomnie, il aborde les faits auxquels se rapporte la diffamation reprochée à la *Gazette de France*.

« En 1812, dit M<sup>e</sup> Méchin, mon père administrait en qualité de préfet le département du Calvados; les circonstances étaient graves, une disette effrayante vint encore ajouter à leur gravité dans les départemens de l'Ouest : le Calvados en souffrit plus que tout autre. M. Méchin, abandonné à ses propres ressources, se concerta avec le commerce de Caen, et les achats de grains ordonnés et effectués par lui assurèrent pendant 26 jours la subsistance d'une population de 505,000 âmes.

« Mais, dans ces momens de disette et de souffrance, les masses populaires, ignorantes des causes, veulent cependant trouver des auteurs à leurs maux; des agitateurs, dans l'espoir du pillage, les animent et les poussent, en quelque sorte malgré elles, à la sédition. Tel fut le caractère de la révolte du 2 mars 1812.

« Des avis sinistres circulaient dans la ville; il s'y trouvait encore de ces hommes féroces qui s'étaient associés à tous les forçats qui ont souillé l'enfantement de notre liberté, qui avaient pris part à l'horrible assassinat de M. de Belzunce, et déchiré ses entrailles.

« Tout-à-coup une multitude effrénée se précipite sur les halles, veut taxer le grain ou l'enlever de vive force; le préfet, qui présidait le conseil de recrutement, averti par le maire de ce tumulte, se présente aux factieux, accompagné seulement du colonel de gendarmerie. Il se porte tout à tour aux halles, à l'Hôtel-de-Ville, où le premier président de la Cour d'appel se joint à lui. La vie du maire est menacée, les furieux demandent sa tête; ce magistrat courageux se retire avec le préfet à l'hôtel de la préfecture dont les vitres sont brisées. La populace se porte alors vers une usine située sur le cours de l'Orne, en maltraitant le propriétaire, pille les effets les plus précieux, et, le croiriez-vous! cette populace affamée jette les sacs de blé dans la rivière.

« Que devait faire le chef de l'administration? N'était-il pas de son devoir le plus rigoureux de dénoncer les coupables à la justice, de réunir des troupes suffisantes, et de faire connaître les faits au chef du gouvernement. Ce devoir, M. Méchin l'a rempli. Ici se terminait la tâche du préfet.

« Eh bien! que deviennent vos imputations? Où sont les coups de fusil tirés par son ordre? Il s'est présenté seul et sans défense aux séditeux, et, grâce à sa fermeté, grâce aussi à l'affection qu'il s'était conciliée parmi toutes les classes de ses administrés, il a rendu la tranquillité à une cité menacée de pillage, sans verser une goutte de sang.

« Ces faits, vous les contesteriez en vain; la ville de Caen tout entière serait là pour vous répondre; je pourrais vous demander la preuve légale de votre assertion, et vous attendre; mais il ne nous convient point de nous retrancher derrière une exception, nous allons nous même au-devant de la preuve des faits. »

L'avocat cite et lit deux lettres, l'une de M. Leuaigne-Logivière, maire de Caen à cette époque, l'autre de M. le baron le Menuet, premier président de la Cour d'appel, qui toutes deux établissent qu'il n'y a point eu un seul coup de fusil tiré, et rendent justice aux mesures d'ordre prises par le préfet.

« Il restait à la justice de punir les coupables. Ici commence une série d'actes étrangers à l'administration du pays. Sur l'avis des événemens du 2 mars, le chef du gouvernement envoie l'un de ses aides-de-camp, accompagné de forces imposantes, avec ordre de se faire livrer les prévenus par la police judiciaire et administrative, et de les faire juger par une commission militaire. Ces ordres reçurent leur exécution; la commission militaire formée en vertu de ces pouvoirs, et composée exclusivement de militaires, prononça contre un certain nombre de séditeux la peine de mort, des travaux forcés ou de la réclusion, aux termes des art. 91, 440 et 441 du Code pénal. Il serait difficile de vous dire combien ce jugement sévère, quoique juste, affligea l'administrateur en chef du département. J'étais bien jeune alors; mais ce jour de deuil ne sortira jamais de ma mémoire. Combien il gémit aussi sur la création d'une commission militaire, là où la justice ordinaire eût dû suivre son cours! Mais Messieurs, à chacun appartient la responsabilité de ses actes; je ne veux me constituer ici ni défenseur, ni accusateur. Celui qui ordonna n'est plus des souverains. Toutefois, Messieurs, ce n'est pas moi, qui, par une étrange confusion des faits, ferez peser la responsabilité sur la tête de celui qui leur fut entièrement étranger.

« M. Méchin adressa à la *Gazette* une lettre rectificative. On devait croire que cette feuille, mieux instruite, rendrait à chacun la justice qui lui est due. Loin de là : la publication de cette lettre est accompagnée de commentaires injurieux : la *Gazette* n'abandonne pas facilement une calomnie, et elle tient toujours en réserve quelques-unes de ces interprétations jésuitiques par lesquelles elle croit échapper à la vengeance des lois. »

Ici l'avocat donne lecture de l'article de la *Gazette* du 5 mars, et en discute successivement les paragraphes. A celui qui prétend que c'est sur le rapport de M. Méchin qu'une commission et non un Tribunal a condamné sept individus à mort, il oppose le rapport lui-même, tel qu'il fut adressé au ministère de l'intérieur, et extrait de ses archives. Il résulte de ce rapport que M. Méchin, loin de provoquer des mesures violentes, annonçait qu'il allait déferer les coupables aux Tribunaux et faire ouvrir des ateliers de charité pour donner de l'ouvrage à ceux qui manquaient de moyens d'existence.

« La *Gazette* reproche à M. Méchin de n'avoir pas rompu avec horreur les liens qui l'attachaient à un gouvernement barbare, de n'avoir pas donné sa démission. Ah! sans doute, si des ordres émanés d'en haut, comme dans des temps de funeste mémoire, avaient prescrit à M. Méchin le massacre de ses concitoyens, l'exemple du noble vicomte d'Orthe aurait trouvé un imitateur. Mais rien ne lui fut prescrit; les actes de la commission militaire ne sont pas les siens; il n'a pas besoin de se justifier. Votre reproche ne s'adresse donc pas à lui seul, mais à la France entière, mais à tous ces administrateurs qui, par des mesures sages et conciliatrices, parvinrent à ramener l'ordre et la prospérité dans le pays qu'avait si long-temps agité l'anarchie, à ces administrateurs qui, en servant le prince, croyaient encore servir la patrie. Et pour me rabaisser un instant aux infiniment petits, vous qui affectez une telle rigidité de principes, songiez-vous donc alors à couper les liens qui vous attachaient au souverain du grand empire? Vous, M. Genou (et j'ai de fortes raisons de croire que M. Genou de cette époque est le même que M. Genoude d'aujourd'hui), ne cherchiez-vous point alors, dans la sphère universitaire où vous étiez placé, à faire germer dans le cœur de vos jeunes élèves des semences d'amour et d'admiration pour le héros que le ciel avait accordé à la France? »

« Non, M. Méchin ne donna pas sa démission, mais il fit mieux : lorsque le duc de Berri, rentrant dans le royaume de ses ancêtres, arriva dans la capitale de la Basse-Normandie, le premier acte que M. Méchin proposa à la clémence du prince fut la grâce des victimes des événemens du 2 mars, qui gémissaient encore dans les bagnes ou dans les cachots. Cet acte d'amitié, en voici la minute écrite de sa main.

« Non, il ne donna pas sa démission, et s'il l'avait donnée,

il aurait manqué à la confiance de ses administrés. Vous pouvez lire cette lettre que tous les principaux négocians et armateurs de la ville lui adressèrent lorsqu'ils apprirent la fatale nouvelle de sa destitution ; vous pouvez lire cette humble supplique par laquelle ils demandaient la conservation d'un administrateur intègre, éclairé, à qui les circonstances eussent permis de faire une fortune brillante, et qui n'avait jamais mis aucun prix aux faveurs que le gouvernement le chargeait de dispenser.

» Mais ce n'est point seulement un acte de la vie de M. Méchin, c'est sa vie tout entière que vous avez voulu flétrir. La Gazette se réjouit de ce procès ; « il fera connaître, dit-elle, ce qu'étaient ces proconsuls transformés en tribuns. » Et nous aussi, nous allons faire connaître ce que nous sommes. Dans d'autres circonstances, il y aurait peu de modestie sans doute à tirer vanité de glorieux antécédens ; mais, pour confondre des calomnieux, à qui toutes les armes sont bonnes, une fausse modestie serait hors de propos : ce sont là d'ailleurs des titres de noblesse dont il est permis de se glorifier.

» Cinq départemens ont été confiés à l'administration de M. Méchin : les Landes, la Roër, l'Aisne, le Calvados et l'Ille-et-Vilaine. Je vous parlerai peu des témoignages d'amour qu'il reçut au jour de la faveur ; je vous entretiendrai plutôt de ceux qui vinrent le chercher dans la disgrâce et dans la retraite : ceux-là du moins ne seront pas suspects.

L'avocat parcourt successivement les diverses phases de l'administration de M. Méchin, il cite ces délibérations du conseil général des Landes, qui lui décernent le titre de *préfet bien aimé*, et qui pendant dix années sont consécutivement répétées ; il cite sa nomination par ce département comme candidat au sénat conservateur, et en 1827 le choix que firent de lui les électeurs de Dax après 24 ans d'absence pour l'opposer à son insu au candidat ministériel. Il rappelle sa nomination comme candidat au sénat par le département de la Roër, et des délibérations nombreuses des conseils municipaux consacrant la reconnaissance et les regrets publics au moment de son départ ; dans l'Aisne son élection à la chambre, trois fois répétée malgré les intrigues de 1824 et les manœuvres de 1827 ; dans le Calvados les preuves d'estime et d'affection qui ont déjà été rappelées ; enfin dans l'Ille-et-Vilaine, cette déclaration du conseil municipal constatant sa bonne administration, et les services rendus au pays pendant l'époque terrible des cent jours.

« Ici nos adversaires trouveront peut-être un nouveau texte à leurs déclamations : M. Méchin était préfet des cent jours ! Je ne leur répondrai que par un mot. Presque à la veille du 20 mars, M. Méchin, que le duc de Berri honorait d'une bienveillante amitié, se rendit auprès du prince, car il sait être courtisan du malheur. Le prince lui demanda ce qu'il comptait faire. — Prendre du service — Vous avez raison, dit le prince, la France reste ! »

Arrivant à la seconde partie de la cause, M. Méchin repousse avec indignation les outrages dirigés contre les membres d'un des premiers pouvoirs de l'Etat ; il examine quels ont été les actes et les discours de la majorité de la Chambre, et il y rappelle le privilège du scandale, représenté la députation qui va déposer au pied du trône les hommages et les douleurs du pays, comme une poignée d'insolents qui viennent braver le Souverain jusque dans son palais ?

» Messieurs, dit M. Méchin, en terminant, j'ai essayé de remplir ma tâche, je suis certain au moins d'avoir accompli un devoir. Citoyen, j'ai protesté contre les injures prodiguées à ceux que le pays honore ; fils, j'ai défendu l'honneur de mon père. J'attends avec la même confiance la réponse de mes adversaires et votre jugement.

M. Hennequin, défenseur de la Gazette de France, commence en ces termes :

« Un fils doit prodiguer à son père tous les genres d'hommages et de secours, et si, dans l'accomplissement d'un devoir sacré, un jeune orateur tombe dans des écarts, on doit s'empresse de l'absoudre. Que mon adversaire jouisse donc en paix des privilèges de sa position ! Des paroles qui ont quelquefois dépassé les convenances judiciaires, des apologies indiscrètes, une colère à peine contenue, tout cela, Messieurs, doit échapper à ma censure ; mais à moi aussi des privilèges appartiennent, ce sont ceux de la défense ; ces privilèges, je les rappelle, parce que je vais en user.

» Dans l'examen des questions politiques qui nous agitent aujourd'hui, il ne faut pas moins considérer les personnes que les choses. Un publiciste est tout-à-fait dans l'exercice de son droit quand il s'efforce d'arracher à ses adversaires le masque dont ils ont su se couvrir. C'est avoir sauvé la nation, que des séducteurs veulent surprendre, que d'avoir pu lui dire : ces hommes qui se font les apôtres de l'indépendance, jugez de la sincérité de leurs paroles par les actes de leur vie passée. Croyez-vous qu'ils soient bien épris de la liberté, ceux qui furent si long-temps les agens volontaires d'un intolérable despotisme ? Ils ne trouvent pas assez d'indépendance dans un pays où naguère ils ne trouvaient pas assez de servitude. Or, le but unique que s'est proposé le rédacteur de l'article incriminé, c'est de démasquer les hommes qui se plaisent à susciter des embarras au gouvernement du Roi.

» Que dit la loi de 1819 ? « Toute allégation ou imputation d'un fait qui porte atteinte à l'honneur ou à la considération de la personne ou du corps auquel il est imputé, est une diffamation. » Eh bien ! s'il était vrai que M. Méchin, préfet du Calvados, se fût vu dans la nécessité de réprimer dans un temps de famine une émeute par la force des armes, il faudrait le plaindre sans doute de s'être trouvé placé dans de si douloureuses circonstances, mais il ne faudrait pas cesser de l'estimer. Un magistrat qui sauve, par sa fermeté, les propriétés et les populations confiées à son administration, a bien mérité de l'opinion publique ; aussi, pour incriminer l'article, il faut le dénaturer ; il faut supposer que l'on reproche à M. Méchin d'avoir agi hors de ses fonctions, d'avoir agi sans

nécessité et sans légalité, toutes idées que repoussent et le passage dénoncé et l'ensemble de l'article.

» Soit, dira-t-on ; mais enfin les choses ne se sont pas passées ainsi que vous le dites. Il était impossible, dit M. Hennequin, de se méprendre sur le caractère du mouvement de 1819. C'était une agitation causée par la famine, mais destinée de tout caractère politique ; il s'agissait d'avoir du pain, et non pas de changer le gouvernement. Cependant, sous quels traits ces troubles vont-ils être signalés au ministre de l'intérieur ? « Je ne puis dissimuler à V. Exc., dit le préfet au ministre de l'intérieur, dans un rapport daté de la nuit du 2 au 5 mars, que les cris les plus séditieux se sont fait entendre. » Parler de cris séditieux sans les définir, c'était une grande faute qui devait amener de grands malheurs.

» Et c'est après cette cruelle dénonciation que se trouve ce passage : « J'ai envoyé un courrier à Cherbourg à M. le général commandant la 14<sup>e</sup> division militaire pour lui demander du secours. La ville de Caen exerce une grande influence sur la Basse-Normandie ; il serait du plus funeste exemple que des troubles semblables s'y renouvelassent et ne fussent point punis.

» Sous deux ou trois jours, dit M. le préfet, les séditieux qui ont été remarqués seront arrêtés et livrés aux Tribunaux.

» Cela devait être, mais ce mot *séditieux* ne peut qu'égarer l'opinion du gouvernement sur le caractère véritable du mouvement qu'il faudra punir. Le lendemain matin, deuxième rapport plus dangereux encore.

» Après avoir parlé des mesures concertées pour arrêter les individus étrangers à la ville, qui ont pris part à ce désordre et pour recueillir les renseignements qui mettent à portée de châtier les coupables, M. Méchin ajoute (et rien ne rappelle mieux les accusations *adultrices* du Bas-Empire ! ) :

« Les bruits les plus absurdes ont été répandus dans les groupes. L'animadversion se dirigeait surtout contre M. le maire. Ces bruits me donnent à penser que ce mouvement a été suscité par des hommes qui ont des desseins particuliers. Je n'omettrai rien pour remonter à leur source et pénétrer les mobiles secrets qui les ont inspirés. On s'opiniâtre à publier que l'empereur est dangereusement malade !... » Ainsi les agitateurs ne sont plus des hommes égarés par la faim, ce sont des ennemis de César !

» Soixante-douze heures ne s'étaient pas écoulées depuis l'envoi de ces rapports, que (comme le dit la proclamation affichée de M. le préfet) un officier-général d'une haute distinction, envoyé du sein de la cour par l'empereur lui-même, et suivi de forces imposantes, était aux portes de la ville. Une commission militaire fut formée, et c'est là que les énonciations contenues dans les rapports du préfet au ministre de l'intérieur ont porté des fruits bien amers.

» A part la question de compétence, que je ne dois pas examiner, la commission militaire avait à résoudre une question de vie et de mort pour les accusés, celle de savoir si l'événement du 2 mars se trouvait dans les termes de l'art. 440 ou dans ceux de l'art. 91 du Code pénal, c'est-à-dire offrant le caractère de l'atteinte aux propriétés, ou celui de la sédition et de la guerre civile, la détention ou la mort.

» Le rapport de M. Méchin était sous les yeux de la commission : neuf accusés, cinq présens, parmi lesquels se trouvent des femmes, la fille Gougeon et la femme Prevost, sont condamnés à mort ; dix-huit autres prévenus sont condamnés aux travaux à temps ou à la réclusion. Le jugement fut exécuté dans les 24 heures. La femme Prevost était mère et nourrice : il est facile de se figurer les mélanges impressions. Les événemens qui ont suivi, et qui deux ans plus tard auraient rendu la liberté à ceux qui avaient perdu la vie, ont ajouté à la douleur publique.

Ici M. Hennequin cite des articles publiés contre M. Méchin dans l'*Observateur neustrien*, dans la *Foudre* et dans d'autres journaux, ainsi que dans plusieurs ouvrages, et il s'appuie de ce que M. Méchin n'a pas réclamé. Il ajoute que la Gazette a inséré la réponse du plaignant et soutient que l'exercice de ce droit de réponse a absorbé tous ses droits.

« Que demande donc, M. Méchin, dit l'avocat en terminant ? Quel tort lui a été causé ? que veut-il qu'il n'ait pas déjà obtenu ? Ce qu'il veut, c'est une satisfaction pour ce qu'il a nommé la majorité de la Chambre des députés formant aujourd'hui l'opposition contre le ministère : l'assignation qu'il a fait donner à M. Genoude le dit expressément. Et cependant quel étrange langage un député de la France vient-il parler devant la justice ?

» Qu'est-ce qu'une majorité immuable, constante, existant en dehors de toute question proposée ? Qu'est-ce donc que cette opposition divinatorie, cette opposition à *futuro*, qui reprouve à l'avance les lois les plus populaires, et qui paralyse contre l'évidence, contre sa propre conscience, les mesures les plus utiles au pays ? Que les hommes politiques ne se hâtent pas de considérer avec dédain les scrupules d'un homme de palais. C'est moi qui suis dans le sens vrai de nos lois constitutionnelles ; quoi que l'on puisse dire des précédens de l'Angleterre ; quoi que l'on puisse dire des précédens de l'Angleterre, un député qui, dans l'examen d'un projet de loi, se détermine par des considérations étrangères à la loi proposée, se conduit comme un juge qui, dans le jugement des procès, se laisserait guider par la haine ou par l'amitié.

» Toutes ces vaines abstractions politiques qu'invente l'esprit de parti ne sont en définitive que des prévarications. Au surplus, la loi ne s'occupe ni de la majorité ni de la minorité, mais de la Chambre, qu'il n'est pas permis d'entraîner dans un procès sans une autorisation expresse. M. Méchin est donc sans action pour stipuler les intérêts de la majorité ni ceux d'aucun de ses collègues. M. Méchin ne représente ici que lui-même, qu'il soit permis de le dire en terminant, car c'est le mot de la cause. La France trouve sa force dans les hommes qui ont traversé la révolution et l'empire, comme dans ceux qui ont suivi la royauté sur la terre d'exil. Du sein de nos assemblées délibérantes, comme des rangs de nos armées, sont sortis des publicistes, des administrateurs, des guerriers, honneur de la patrie. Tout ce qui s'est fait de glorieux en France est un héritage que la restauration a recueilli avec joie ; la royauté constitutionnelle n'a répudié aucune de nos gloires nationales, et dans tous les rangs elle a trouvé des amis nombreux et dévoués.

» Quelques hommes regrettant leurs honneurs abolis dissimulent assez mal, sous des doctrines populaires qu'ils ont long-temps dédaignées et qu'ils dédaigneraient encore, les sentimens vrais qui les animent. Ce sont ceux-là

qu'il faut éclairer d'une vive lumière ; ce sont ceux-là qu'il faut combattre, en montrant dans ce qu'ils ont dit et dans ce qu'ils ont fait le secret de ce qu'ils disent et de ce qu'ils font.

M. le baron Méchin prend à son tour la parole. « L'habile avocat de mon adversaire, dit-il, a donné à mon humble défenseur une leçon qu'il croit n'avoir pas méritée, que toutefois il acceptera sans doute avec déférence. Mais lui-même (et la belle loi romaine qu'il vient de citer ne le protège ni ne l'absout) ne s'est-il pas écarté des convenances judiciaires en exprimant, de lignes qui disent toute autre chose que ce qu'il leur prête, un moyen injuste et un venin dangereux ? S'il juge que mon fils, malgré un sentiment de pitié, s'est laissé aller à des apologies indiscrètes qui ont peu servi ma cause, la témérité d'une interprétation inspirée sans doute par un sentiment facile à caractériser, lui aura rendu tout son avantage.

» Mon adversaire a cherché à me blesser dans mon amour-propre ; je lui en ferai bon marché. Mais il a tenté aussi de porter à mon honneur une atteinte cruelle ; sur ce chef, je serai sévère, inflexible.

M. Méchin, dans sa rapide improvisation, groupe de nouveaux détails à l'appui des faits déjà rapportés par son fils. Arrivant bientôt au reproche d'avoir provoqué des mesures extraordinaires en transformant une révolte causée par la disette, en une sédition politique, il s'écrie :

« Je m'arrête, Messieurs, j'ai besoin de mon sang-froid pour quelques minutes, avant de céder au mouvement de ma juste indignation.

» Rappelez-vous la situation géographique du Calvados, et reportez-vous aux temps dont je parle. N'étais-je pas en présence de combinaisons hostiles signalées à ma surveillance ? Mais est-il possible qu'en parlant des sentimens de quelques furieux qui prononçaient le nom de *Belzunce*, j'eusse l'intention de provoquer une colère politique et un coup d'état ?

» Les troubles ont éclaté le 2 mars ; c'est à la première heure du troisième jour que j'expédie une estafette à Paris. Trois jours après, le comte Derosnel et ses troupes arrivent, et c'est le rapport fait dans la nuit du 5 au 4, et où se trouve la phrase dont il est question, qui aurait décidé le gouvernement à prendre la détermination dont on vent que je sois le provocateur !... Ainsi donc, c'est moi qui aurais non directement, mais indirectement, fait donner des coups de fusil au peuple qui me demandait du pain ; la Gazette n'eût été que véridique, et son gérant responsable doit être absous. C'est abuser, Messieurs, du droit de la défense que de hasarder une telle argumentation : elle contient tant de fiel, tant d'injustice, elle porte à mon cœur un coup si rude, que si c'était ailleurs que dans ce Tribunal, dans la situation où nous sommes respectivement, qu'elle fût proférée, j'aurais à n'écouter que les conseils de l'honneur. Elle est telle, que si je l'eusse trouvée dans une feuille publique, je n'eusse pu m'empêcher d'appeler son auteur à votre barre.

» Quoi ! c'est pour m'engraisser du sang de quelques malheureux du gouvernement que le conseil de substituer à la justice civile les foudres de la justice militaire ! Faut-il donc alors des holocaustes humains pour parvenir à la faveur ? Etait-ce un titre que d'apparaître dans le palais teint du sang des citoyens répandu hors des champs de bataille ? Moi, qui avais bravé tous les dangers pour éloigner de la scène du désordre un appareil militaire, et avais, avant tout, voulu épuiser l'influence de l'autorité civile, c'est au prix du sang de mes administrés que j'aurais tenté de m'élever dans la carrière des honneurs !... Mon âme est révoltée, et il faut que je fasse un grand effort sur moi-même pour contenir ma légitime douleur.

A une pareille assertion M. Méchin oppose sa vie entière, et les nombreux témoignages d'estime et de confiance, qu'il a reçus de ses concitoyens. « Ces titres d'honneur, dit-il, ces véritables lettres de noblesse, on en a déroulé une partie sous vos yeux. Quel cas ferez-vous des lambeaux arrachés à quelques feuilles éphémères, et qui ne sont connues de moi que par la révélation de ma partie adverse ? Vous voyez devant vous un libelle qui se défend par des libelles : triste cortège dans le temple de la justice ! Je gémiss, Messieurs ( et je reviens sur cette pensée qui me tourmente ), d'avoir entrepris un avocat justement célèbre, pousser le dévouement pour son client, au point de commettre son noble ministère dans une route si hasardée. »

M. Méchin repousse ensuite avec énergie les outrages dans lesquels, dit-il, mes honorables collègues sont enveloppés avec moi, et fait ressortir leur dévouement consciencieux et désintéressé aux libertés constitutionnelles.

« Que j'aie regretté mon existence passée, le prix acquis par tant de travaux, ajoute M. Méchin, pourquoi n'en ferai-je pas l'aveu ? Mais, lorsqu'il m'eût été bien plus facile, aidé comme je l'étais de la protection d'un grand prince, de reconvrer ce qui m'avait été enlevé, et dans la position où je me suis trouvé placé, de me laisser séduire par plus d'un exemple, n'ai-je pas obéi à une conviction profonde en la préférant à mes intérêts personnels ?

» Messieurs, pendant plusieurs jours, un vaisseau sur lequel flottait la bannière blanche, croisait sur les côtes du Calvados. Un ambitieux avait une belle occasion de maintenir ou de faire sa fortune... Mais que dis-je ? le prince magnanime qui le montait m'eût repoussé : il n'eût pas accueilli un traître à son bord !

» Loin de moi la pensée de tenter de fermer la lice aux écrivains ; loin de moi la pensée de porter à la presse politique la moindre atteinte. Sans elle le gouvernement représentatif n'aurait point de garantie ; nous aurions à regretter ces corps intermédiaires, ces privilèges locaux qui faisaient appeler l'ancienne monarchie une monarchie tempérée. La liberté de la presse est la condition vitale de notre existence sociale telle que la Charte l'a faite. Mais si je ne veux pas dépourvoir de ses armes celui qui a le droit d'en porter, je veux que celui

qui me frappe et me blesse soit puni. Non, je n'abandonnerai pas ma poursuite.

« Messieurs, je n'ai pas versé le sang des hommes, et le ciel m'a préservé de l'affreuse nécessité de déployer la rigueur des armes contre un peuple affamé. Ce peuple, je l'ai nourri pendant 26 jours; pendant 26 jours, une population de 500,000 habitans m'a dû d'efficaces soulagemens dans ses maux. J'aurais été heureux de m'immoler pour lui. Dans une autre province et dans des temps désastreux, alors que les populations des villes se fédéraient contre celles des campagnes où se réveillaient les bandes de la chouannerie, alors que l'ancienne guerre de la noblesse et du tiers-état recommençait dans la Bretagne, j'ai pu, grâce à quelque confiance que j'avais inspirée, modérer, contenir les partis, et ne m'éloigner qu'avec les bénédictions des uns et des autres.

« Enfin, Messieurs, si je parle tant de moi, c'est que l'on a beaucoup parlé contre moi, et que cette cause est spécialement la mienne. Je termine en déclarant que je persiste dans ma poursuite, et j'attends respectueusement votre jugement. »

M. Fournerat, avocat du Roi, a établi que les allégations dirigées contre M. Méchin sur sa conduite dans les événemens de 1812, n'avaient pas le moindre fondement; il a conclu sur ce point en faveur de la plainte en diffamation, et reconnaissant toutefois qu'il existait des circonstances atténuantes, il n'a requis que 500 fr. d'amende. Quant à la seconde partie de la plainte, il a soutenu que l'art. 6 de la loi du 25 mars 1822 n'était pas applicable au fait de la cause, et que la qualité de député devait être écartée.

M. Hennequin se lève pour la réplique. « Messieurs, dit l'avocat, au milieu des satisfactions que MM. Méchin se sont données dans cette cause, il ne faut cependant pas perdre de vue les questions du procès. Ces questions sont au nombre de trois : criminalité, pénalité, notes ajoutées à la défense, voilà, Messieurs, à quels chefs la discussion doit s'attacher.

« Un député pourrait fausser le serment qu'il prête entre les mains du Roi; un député pourrait vendre sa conscience ou au pouvoir ou aux partis politiques; un député pourrait voter, dans le secret des urnes, autrement qu'à la tribune ou que par *assis et levé*; et si le reproche de l'un de ces faits lui était adressé, il y aurait là une accusation de forfaiture politique, un outrage fait à raison des fonctions ou de la qualité de député, c'est-à-dire un reproche relatif à l'abus des fonctions, et voilà ce que la loi a voulu réprimer par une peine plus forte. Mais que la Gazette se soit élevée avec énergie contre quelques hommes dans lesquels elle croit voir la cause des agitations du pays, ce passage, qui ne nomme pas M. Méchin et qui rentre du reste dans les droits de la polémique, demeure tout-à-fait étranger à l'art. 6 de la loi du 25 mars. Il faut dire que l'opposition systématique, cette grande violation du mandat politique donné par les électeurs, ne peut plus être combattue, si le passage dont il s'agit est coupable.

« Je vous l'ai dit, Messieurs, dans la sincérité de ma conviction, il est nécessaire d'éclairer l'opinion publique, d'opposer aux hommes de parti les antécédens de leur vie pour servir de gage ou de censure à leurs doctrines. En tenant ce langage, je n'ai point examiné quelles conséquences on pourrait en tirer dans l'intérêt de telle opinion ou de telle autre; je ne reçois point de mot d'ordre, comme l'a dit mon adversaire. Un avocat n'est pas digne de ses fonctions, lorsque dans ses méditations, il se préoccupe des intérêts d'un parti; et j'avais peut-être le droit, après vingt ans de barreau, de ne point entendre de semblables paroles. Apprenez, jeune homme, que c'est manquer à votre état, à vous-même, que de prêter de pareilles pensées à votre ancien, à celui qui vous précède depuis si long-temps dans la carrière, et qui a trouvé, je le dis avec assurance, dans l'estime publique, dans l'estime de nos magistrats, une noble et bien douce récompense de sa vie et de ses travaux. (Sensation.)

« Il est donc vrai que la vie publique de M. Méchin nous appartient; et s'il est vrai aussi que sa sévérité soit devenue proverbiale, s'il est vrai qu'il fut le plus dur des préfets, il est du droit et du devoir du journaliste de s'emparer des antécédens de l'administrateur pour éclairer l'opinion sur sa politique d'aujourd'hui. Ce droit bien compris, tout devient dans ces matières une question de bonne foi. Lorsque l'on admet l'exercice d'un droit, il faut admettre jusqu'aux dernières limites, jusqu'aux dernières conséquences de cet exercice. Eh bien! on est sujet à l'erreur, est-on pour cela coupable? Le magistrat qui s'égare est innocent aux yeux de Dieu et des hommes, quand il a suivi l'impulsion de sa conscience; l'historien qui de bonne foi tombe dans l'erreur est innocent devant la postérité. Dans l'exercice de mon droit, si je commets une erreur, à quoi suis-je tenu? A la rectification; mais je ne suis pas criminel. Voyons quelle a pu être l'erreur de l'écrivain cité devant vous.

« J'ai horreur de la mauvaise foi dans la discussion. Je n'ai pas vu sans un véritable étonnement M. Méchin hésiter sur cette vérité qu'il a eu la connaissance la plus complète et la plus positive de tous les articles qui ont été publiés sur les actes de son administration. Allons!... soyons de bonne foi... Nous lisons tous les articles qui parlent de nous, au risque d'être affligés par des censures.

« Quoi! vous vous êtes dévoué de tout amour-propre au point de ne plus vous occuper de ce qui se dit sur les actes de votre vie? Vous n'avez point lu Urbain Guilbert? Cependant vous l'avez si bien lu, que vous nous avez dit que vous lui aviez fait grâce. Vous n'avez point lu la Quotidienne ni le Journal des Débats, ces deux feuilles si notoires? Homme public, administrateur, député, vous avez dédaigné des organes de l'opinion publique? On ne le concevait pas. Ah! M. Méchin, qu'un ermite au fond de sa cellule assure qu'il ne lit pas les journaux, cette assertion sera concevable; mais il n'en est pas de même pour un homme politique, pour un ancien préfet, pour un député, pour M. Méchin enfin. Vous parlez

du mal que vous ont fait les articles de la Gazette? Personne ne croit à vos douleurs: ce procès vous a donné l'occasion de prononcer et de faire prononcer une double apologie de votre administration; auparavant on avait publié votre réponse; aussi, à part un intérêt de parti, vous n'avez plus rien à demander. »

Après s'être attaché à démontrer qu'il y avait eu entière bonne foi de la part du gérant de la Gazette de France, et à établir l'absence de tout délit, M. Hennequin termine ainsi :

« En résumé, l'erreur commise de bonne foi dans l'exercice d'un droit, l'erreur moins grave dans son énonciation que la réalité, l'erreur née d'antécédens que devait réfuter celui qui se plaint aujourd'hui, ne peut devenir l'objet que d'une rectification et non pas d'une condamnation. Une énonciation antérieure de plusieurs années à l'élection, n'a aucun trait à la qualité de député, et ne constitue pas un reproche adressé en raison des fonctions de membre de la Chambre élective. Enfin, sous un gouvernement représentatif, on doit conserver aux amis du trône le droit de combattre avec énergie une aveugle et désastreuse opposition. »

M. Lucien Méchin prend de nouveau la parole. « Quand c'est l'honneur de son père qu'un fils est chargé de défendre, dit-il, une indignation bien légitime doit amener ses paroles; mais le devoir du fils ne doit point lui faire oublier le caractère de l'avocat, et je ne doute point que le Tribunal ne m'eût rappelé dans les bornes de la discussion si je m'en fusse écarté un instant. »

L'orateur parcourt successivement et combat les argumens de son adversaire. Puis repoussant le système d'excuse présenté par le prévenu; il dit :

« Vous croyez-vous donc tellement à l'abri de la diffamation qu'elle ne puisse vous atteindre? Ne craignez-vous pas que ce prétendu système ne porte pour vous des fruits bien amers? Ne peut-il pas arriver qu'un journal, par exemple, le Drapeau blanc, publie un article qui vous accuse d'avoir eu l'impudence de solliciter les dépouilles d'un malheureux imprimeur? M. Méchin cite et lit cet article qui se termine par ces mots :

« Je ne veux pas ajouter une nouvelle flétrissure à celles qu'a subies M. Genoude, d'ailleurs il y serait insensible; le calus est formé. Je devais signaler l'homme qui injurie le Drapeau blanc. Mon compte est réglé avec lui; je le prévins toutefois que si je lis dans la Gazette un mot équivoque sur ma personne ou sur mon journal, j'imprimerai le billet que j'écris à M. Genoude de la même plume qui signe cet article. Signé, A. MARTAINVILLE. »

Eh bien! M. Genoude, si vous n'avez pas répondu à cet article, vous en concluez donc, d'après votre système, que toute feuille publique peut s'en emparer, et réclamer l'impunité! (Mouvement dans l'auditoire.)

« Non, le scandale n'autorise pas le scandale. Dans les feuilles que vous citez, M. Méchin a dû reconnaître les traits de la malveillance, mais non pas y trouver la base d'une accusation. Aujourd'hui l'injure est directe; les excenses, les interprétations ne suffisent plus à la défense : le délit est flagrant. »

#### EXÉCUTION D'ANTOINE REBOUL.

Marseille, 5 avril.

Après cinquante-trois jours d'une lente agonie, Reboul a vu ce matin, 5 avril, accomplir son affreuse destinée. Son pourvoi en cassation, rejeté le 11 mars par la Cour suprême, n'est arrivé qu'hier au parquet de la Cour royale d'Aix, et aujourd'hui, à dix heures et quelques minutes, le condamné n'existait plus.

L'impassibilité qu'il avait montrée au moment de sa condamnation, s'est prolongée jusqu'au jour fatal, parce qu'il n'avait pas perdu tout espoir de salut. Mais ce matin, lorsque le père André, voué par zèle aux dernières consolations des condamnés, est venu vers les huit heures le visiter dans son cachot, et que ses paroles lui eurent fait plus que pressentir l'heure prochaine de sa mort, cette impassibilité s'est changée en désespoir, en longs gémissemens, en sanglots; la voix du prêtre a été méconçue; le blasphème et les malédictions contre Dieu et les juges ont retenti dans la chapelle de la prison, où le malheureux avait été conduit.

Selon l'usage, la confrérie des pénitens bleus, représentée par cinq de ses membres, s'était rendue auprès de Reboul, pour procéder à sa réception comme membre de cette confrérie; mais le moral du condamné était dans un tel désordre, qu'il a rejeté les secours spirituels qu'on lui présentait; il a repoussé l'insigne de l'ordre des pénitens. Livré aux exécuteurs, il a été conduit au supplice, qu'il a subi sans résignation et sans courage.

Cette fois, une modification notable a été apportée dans les usages à l'égard des condamnés à la peine capitale : jusqu'alors ils étaient prévenus la veille de leur exécution; on les conduisait dès le soir dans la chapelle de la prison, et là, dans les angoisses les plus cruelles, en présence d'un tableau figurant la décollation de saint Jean-Baptiste et du buste de saint Mitre, qui représente ce martyr décapité tenant sa tête sur les deux mains, ils attendaient toute la nuit leur dernier jour!... Maintenant le condamné n'est prévenu que quelques heures avant l'exécution. On assure que cette modification est due à l'humanité du sieur Perrache, concierge des prisons d'Aix, homme de bien, et l'ami des infortunés confiés à sa garde.

Comme par le passé, et avec le même empressement, la foule s'est portée aux avenues de la prison et sur la place du Palais-de-Justice, pour assister aux derniers momens du supplicié; dégoûtant spectacle qui accuse le siècle et que la raison du législateur (formons-en le vœu) épargnera sans doute un jour aux annales futures.

#### RÉPONSE DE M. BRESSON A M<sup>o</sup> MAUGUIN.

M. le Rédacteur,

M<sup>o</sup> Mauguin, avocat et membre de la Chambre des députés,

m'a écrit qu'il se trouve offensé de ce que j'avais dit dans ma plaidoirie que, s'il avait connu M. Massey de Tyrone, à l'occasion de son procès relatif à la Biographie de la Chambre septennale, la circonstance aurait pu être mieux choisie pour l'un et pour l'autre, puisque M. Massey de Tyrone fut alors condamné à la prison, comme calomniateur.

M. Mauguin fait observer d'abord que le procès intenté à M. Massey de Tyrone, était un procès politique; et que M. Massey ne fut pas condamné comme calomniateur, mais comme coupable d'outrages commis envers quelques membres de la Chambre des députés, qu'il accusait de dépendance et de servilité envers les ministres. Je n'ai pas à contredire cette double observation.

M. Mauguin ajoute que j'ai envers lui le tort grave de mettre le défenseur sous la même ligne que le client condamné.

A Dieu ne plaise, Monsieur! je n'ai pas, et je n'ai jamais eu cette pensée; je suis loin de confondre M. Mauguin avec M. Massey de Tyrone; je sais trop la différence qu'il y a à faire entre l'un et l'autre. Il est d'ailleurs évident que le délit à raison duquel M. Massey de Tyrone a subi condamnation, est étranger à M. Mauguin, et qu'à mes yeux M. Mauguin ne peut être répréhensible d'avoir embrassé la défense de M. Massey de Tyrone.

Mais j'ai dit et j'ai voulu dire, ce qui est clair pour tout le monde, que la circonstance aurait pu être mieux choisie pour M. Massey de Tyrone, qui a été condamné comme calomniateur, ou comme coupable d'outrages; et pour M. Mauguin, qui, ayant défendu M. Massey de Tyrone, a perdu sa cause; mieux choisie pour l'un et pour l'autre, puisque c'est ce double échec qui est devenu le principe du peu de relations qui se sont établies entre M. Mauguin et M. Massey de Tyrone, et qui ont amené celui-ci à communiquer au premier, ce qu'il appelait son poème des Deux Ecoles.

Si je donne ces explications, Monsieur, ce n'est pas que je croie avoir quelque chose à redouter du ressentiment de M. Mauguin; mais parce qu'un galant homme doit être toujours prêt à fixer le véritable sens de ses paroles, lorsqu'elles touchent aux personnes, et qu'elles peuvent paraître équivoques.

J'ajouterai cependant, Monsieur, que si quelqu'un avait le droit de se croire offensé, ce n'est pas M. Mauguin, mais nous, qui l'avons entendu avec douleur déposer, devant la Cour royale; qu'il avait cru et qu'il croyait encore que M. Massey de Tyrone était l'auteur du poème des Classiques et des Romantiques, ce qui était exprimer une opinion affligeante pour la mémoire de notre parent.

Je vous prie, Monsieur, d'insérer cette lettre dans un de vos prochains numéros.

J'ai l'honneur, etc.

BRESSON.

Paris, 12 avril.

« Ceux de MM. les souscripteurs dont l'abonnement expire le 15 avril, sont priés de faire renouveler, s'ils ne veulent point éprouver d'interruption dans l'envoi du journal, ni de lacune dans les collections. L'envoi sera supprimé dans les trois jours qui suivront l'expiration. »

#### CHRONIQUE JUDICIAIRE.

PARIS, 15 AVRIL.

— M. Alexandre Mesnier, libraire, a publié en deux petits volumes un roman intitulé : *la Confession*. Le *Cabinet de Lecture*, journal littéraire, ayant donné dans ses énormes colonnes une grande partie du nouveau roman, M. Mesnier a cru devoir le poursuivre en contrefaçon. Ce procès offrira une question nouvelle et importante.

— Le capital d'une société en commandite peut-il être divisé en actions au porteur, transférables par la seule tradition du titre? Si l'on adoptait l'affirmative, ce système ne présenterait-il pas un moyen assuré d'éviter la prohibition d'ordre public, faite au commanditaire, par les art. 27 et 28 du Code de commerce, de se livrer à aucun acte de gestion, sous peine d'encourir la responsabilité indéfinie qui pèse sur l'associé gérant? Telles sont les nouvelles et importantes questions, qui se sont agitées aujourd'hui devant le Tribunal de commerce, entre M<sup>o</sup> Auger et Bonneville, à l'occasion d'une demande en nullité de la société des *Messageries du Commerce*, demandée formée contre les associés-gérans MM. Armand, Lecomte et Fillonneau, par M. Boone, de Cambrai, l'un des actionnaires de l'entreprise, lequel réclame, en outre, la restitution des 1250 fr. qu'il a versés pour le prix de son action. Le Tribunal a renvoyé cette cause au rôle des audiences solennelles.

— Le Tribunal de commerce a vu appeler aujourd'hui à sa barre des justiciables portant des noms passablement comiques. Ainsi, un certain M. Bonnard demandait, par l'organe de M<sup>o</sup> Vatel, contre M. Le Cul, le paiement d'une somme de 215 fr., pour fourniture d'un siège. Ce Monsieur, qui s'est servi du siège sans le payer, s'est laissé condamner par défaut. Bientôt après cette décision, qui a été rendue au milieu de l'hilarité générale, le voiturier Nicodème s'est présenté sous l'assistance de M<sup>o</sup> Legendre, et a réclamé contre M. Perrault 1257 fr. pour frais de transport. Cette affaire a été renvoyée devant M. Duport, ancien juge, comme arbitre-rapporteur.

— Parmi les nouvelles publications destinées aux nombreuses personnes qui vont à la campagne se délasser de la politique et du bruit de la capitale, nous devons mentionner particulièrement la *Maison de campagne*, de M<sup>o</sup> Aglaé Adanson, ouvrage fait en conscience, et dont la 3<sup>e</sup> édition vient de paraître. M<sup>o</sup> Adanson offre un cours très complet de tous les soins à donner à la basse-cour, aux travaux ruraux et à tous les détails de la vie champêtre; toutes ses leçons sont tracées d'une main habile et sûre; son livre, tout borné qu'il est dans son étendue, offre une véritable encyclopédie rurale; les bonnes ménagères le consulteront avec fruit, les amateurs des jardins le liront avec plaisir, et les amateurs du bon style en seront aussi satisfaits. (Voir aux Annonces.)

— On vient de publier la traduction d'une *Collection de petits contes et histoires* destinés aux enfans, et traduits de l'allemand par M. Friedel. Cette traduction a de la facilité et de la grâce. Les récits originaux sont de Schmidt, écrivain connu en Allemagne. (Voir les Annonces.)

**ANNONCES JUDICIAIRES.**

**ÉTUDE DE M<sup>e</sup> SCHAYÉ, AVOUÉ,**

*A Versailles.*

Adjudication définitive, sur saisie, à l'audience du Tribunal civil de Versailles, le jeudi 6 mai 1850, heure de midi, D'une **RENTE** annuelle et viagère de 600 fr. constituée sur deux têtes et assurée par un privilège de vendeur.

Mise à prix, 500 fr.  
S'adresser à M<sup>e</sup> SCHAYÉ, avoué, rue Neuve, n° 23, à Versailles.

**ÉTUDE DE M<sup>e</sup> CH. BOUDIN, AVOUÉ,**

Adjudication préparatoire, le samedi 24 avril 1850, en l'audience des criées du Tribunal civil de première instance du département de la Seine, séant à Paris, au Palais-de-Justice, une heure de relevée, en un seul lot:

1° D'un **CLOS** dit de la *Cassine*; 2° d'un **PRÉ** dit au *Porchet*, avec l'ilot aux *Lapins*, le tout situé à Saint-Maur-les-Fossés, arrondissement de Sceaux, département de la Seine.

Mise à prix : 50,000 fr.

S'adresser pour les renseignements :

1° A M<sup>e</sup> Ch. BOUDIN, avoué poursuivant la vente, et qui communiquera le cahier des charges, demeurant à Paris, rue Croix-des-Petits-Champs, n° 25;

2° A M<sup>e</sup> SMITH, demeurant à Paris, rue Ticquetonne, n° 14;

3° A M<sup>e</sup> VALLÉE, demeurant à Paris, rue Richelieu, n° 15.

(Les deux derniers, avoués présents à la vente.)

Adjudication définitive le samedi 17 avril 1850, en l'audience des criées du Tribunal de première instance de la Seine, séant au Palais-de-Justice, à Paris,

De la **FERME du Pin** et de ses dépendances, situées commune du Pin, canton de Clèves, arrondissement de Meaux, département de Seine-et-Marne.

Ladite ferme a été estimée 59,977 francs.

La mise à prix est de 30,000 fr. ci . . . . . 30,000 fr.

S'adresser pour les renseignements :

1° A M<sup>e</sup> GAVAULT, avoué poursuivant la vente, rue Sainte-Anne, n° 16;

2° A M<sup>e</sup> GRACIEN, avoué colicitant, rue Boucher, n° 6;

3° A M<sup>e</sup> NOURY, avoué colicitant, rue de Cléry, n° 8;

4° A M<sup>e</sup> ITASSE, avoué colicitant, rue de Hanovre, n° 4;

5° A M. CHARBONNIER, l'un des propriétaires, rue Gît-le-Cœur, n° 1.

**ÉTUDE DE M<sup>e</sup> AUQUIN, AVOUÉ,**

*Rue de la Jussienne, n° 15.*

Adjudication définitive aux saisies immobilières de Paris, le jeudi 20 avril 1850, d'une grande et belle **PROPRIÉTÉ** au Bourg-la-Reine, n° 28, près Paris.

Cette propriété, à porte cochère, qui réunit l'utile à l'agréable, contient d'abord deux corps de bâtimens sur la rue, susceptibles de rapporter 1400 fr. de loyer.

Au-delà d'une séparation formée par une première cour, et d'une grande porte à barreaux, se trouve la grande et belle habitation principale, au-dessus de laquelle existent la grande cour, les écuries pour cinq chevaux, une vaste remise, de grands greniers, caves et autres dépendances.

Derrière cette habitation (qu'on peut facilement louer 1500 fr.) règne, dans toute sa largeur, un joli jardin en dépendant planté en grande partie à l'anglaise. Cette habitation conviendrait à un pensionnat.

Il sera facile de réunir à ce jardin un jardin bien plus considérable qui le joint, et qui est de la plus grande beauté.

S'adresser 1° à M<sup>e</sup> AUQUIN, avoué poursuivant, rue de la Jussienne, n° 15, à Paris, et qui donnera tous les renseignements désirables;

2° A M<sup>e</sup> CHEDIVELLE, avoué, rue Saint-Croix de la Bretonnerie, n° 20, 3° à M<sup>e</sup> ITASSE, avoué, rue d'Hanovre, n. 4; 4° à M<sup>e</sup> GRACIEN, avoué, rue Boucher, n° 6.

Vente sur publications, devant le Tribunal civil de la Seine.

Adjudication préparatoire, le 21 avril 1850.

Adjudication définitive, le 12 mai 1850.

En trois lots :

1° D'une grande et belle **MAISON** de campagne, avec un vaste parc dessiné à l'anglaise, sise à Deuil, à dix minutes du chemin de la Barre, route de Montmorency et de Saint-Leu, dans la vallée de Montmorency, canton d'Eughien, arrondissement de Pontoise, département de Seine-et-Oise, sur la mise à prix de 70,000 fr.

2° D'une jolie **MAISON** de campagne, avec cour, écurie, remise et jardin également dessiné à l'anglaise, sise au même lieu, sur la mise à prix de 16,000 fr.

3° Et d'une autre **MAISON**, avec cour plantée d'arbres, sise également au même lieu, sur la mise à prix de 5,500 fr.

Ces trois maisons sont vacantes; on en prendra de suite possession. Ces propriétés contiguës, situées dans la vallée de Montmorency, occupent un des plus beaux sites des environs de Paris, dont elles ne sont éloignées que de trois lieues. On s'y rend par les nombreuses voitures qui partent d'heure en heure, tant pour Montmorency que pour Saint-Leu, passant à la Barre.

S'adresser, à Paris, 1° à M<sup>e</sup> MITOUFLET, avoué poursuivant, rue des Moulins, n° 20, dépositaire des titres de propriété; 2° à M<sup>e</sup> CHEDEVILLE, avoué, rue Sainte-Croix-de-la-Bretonnerie, n° 20; 3° à M<sup>e</sup> VILCOQ, notaire, boulevard Saint-Denis, n° 12; 5° à MM. CAZIN et LOUVET, rue Traversière-Saint-Honoré, n° 20, et sur les lieux, pour les voir.

**VENTES IMMOBILIÈRES**

**ÉTUDE DE M<sup>e</sup> SCHAYÉ, AVOUÉ,**

*A Versailles.*

Adjudication définitive, même au-dessous de l'estimation, le dimanche 25 mai 1850, à midi, en l'étude de M<sup>e</sup> DEMONTMORT, notaire à Sévres,

D'une **MAISON**, bâtimens, cour, jardin et dépendances, situés à Sévres, rue Royale, n° 134, route de Paris à Versailles.

Estimation, 10,880 fr.; mise à prix, 5000 fr.  
S'adresser audit M<sup>e</sup> DEMONTMORT, notaire, et à M<sup>e</sup> SCHAYÉ, avoué poursuivant.

**DOMAINE de la chaussée de Bougival.** Vente par adjudication amiable devant M<sup>e</sup> DONARD, notaire à Bougival, le dimanche 9 mai 1850, du château, du parc et des communes de la chaussée, quatre lots composés chacun de bois, prés et potagers, contenant des eaux vives et ayant des constructions faciles à convertir en habitations; ces lots sont situés en amphithéâtre sur la route de Saint-Germain et les bords de la Seine, et dans la position la plus pittoresque des environs de Paris. S'adresser sur les lieux au concierge, et à M<sup>e</sup> DONARD, notaire, à Bougival; à Paris, à M<sup>e</sup> NOËL, notaire, rue de la Paix, n° 13; et FEVRIER, notaire, rue du Bac, n° 30.

**ÉTUDE DE M<sup>e</sup> JONQUI, NOTAIRE,**

*A Paris, rue Saint-Germain-des-Prés, n° 2,*

ET A BEAUMONT (OISE), EN CELLE DE M<sup>e</sup> LATOURETTE, NOTAIRE.

A vendre, **PROPRIÉTÉ** appelée le *Pré David*, au hameau de Nerville, près Beaumont-sur-Oise, à sept lieues de Paris, bien située près du bois de l'Île-Adam. Elle comporte maison bourgeoise à deux ailes, pavillons, potagers, jardins et petits bois à l'anglaise, eaux vives, parc planté d'arbres fruitiers, le tout de la contenance de 12 arpens.

Vente aux enchères publiques, sur une seule publication, en l'étude et par le ministère de M<sup>e</sup> CHODRON, notaire à Paris, rue Bourbon-Villeneuve, n° 2,

De **150 ACTIONS** de l'entreprise des *Accélérées*, voitures de Paris à Saint-Germain, Versailles, et autres environs de Paris.

L'adjudication aura lieu le lundi 19 avril 1850, heure de midi.

Mise à prix, 15,000 fr.

S'adresser, pour connaître les charges et conditions de la vente,

1° à M<sup>e</sup> LEBLAN (de Bar), avoué au Tribunal de 1<sup>re</sup> instance de la Seine, demeurant à Paris, rue Trainée, n° 15, près Saint-Eustache;

2° A M<sup>e</sup> DERBANNE, aussi avoué au même Tribunal, demeurant à Paris, rue Montmartre, n° 139;

3° Et audit M<sup>e</sup> CHODRON, notaire.

Le 25 avril 1850, adjudication à Sarcelles, en l'étude de M<sup>e</sup> ROBINEAU, notaire, 1° d'une **MAISON** à Paris, rue Saint-Germain-l'Auxerrois, n° 71, et 2° d'une **MAISON** de campagne à Sarcelles.

S'adresser, à Paris, à M. SIMON qui y occupe la maison, à M. SIMONET, rue Chapon, n° 11; à M<sup>e</sup> LECHAT, notaire à Villiers-le-Bel, et audit M<sup>e</sup> ROBINEAU, dépositaire des titres.

**LIBRAIRIE.**

LIBRAIRIE DE LADRANGE,

*Quai des Augustins, n° 19.*

**OEUVRES**

COMPLÈTES

**DE ROLLIN.**

SECONDE ÉDITION.

Accompagnée d'observations et d'éclaircissemens historiques,

**PAR M. LETRONNE,**

Membre de l'Institut (Académie royale des Inscriptions et Belles-Lettres).

30 VOLUMES IN-8° AVEC ATLAS.

Prix : 2 fr. 75 c. le volume.

Cette belle édition des œuvres de Rollin, accompagnée de notes et d'éclaircissemens par M. Letronne, est imprimée avec beaucoup de soin, par MM. Firmin Didot.

La première livraison a paru le 15 février. — La deuxième le 1<sup>er</sup> mars. — La troisième, le 15 mars. — La quatrième, le 1<sup>er</sup> avril; les autres se succéderont de quinze jours en quinze jours sans interruption. L'éditeur est en mesure pour que les livraisons n'éprouvent pas un jour de retard.

On souscrit à Paris, chez LADRANGE, quai des Augustins, n° 19.

LIBRAIRIE AUDOT,

*Rue des Maçons-Sorbonne, n° 11.*

**LA MAISON DE CAMPAGNE,**

**PAR M<sup>me</sup> AGLAË ADANSON.**

TROISIÈME ÉDITION,

REVUE ET BEAUCOUP AUGMENTÉE.

Deux gros vol. in-12. — Prix : 7 fr., et 9 fr. 25 c. franc de port.

Cet ouvrage expose les avantages de la vie champêtre, et enseigne tout ce qui doit se pratiquer dans une maison de campagne, pour joindre l'agrément au bon ordre et à l'économie: il indique les soins et la surveillance que la maîtresse de maison doit exercer sur la maison, les domestiques, la boulangerie, la pâtisserie, la fromagerie, la fruiterie, le grenier, le cellier, la cui-

sine; la basse-cour, les bestiaux; les jardins potager, fruitier et d'agrément; les étangs et les viviers.

Ces instructions sont suivies du Jardin des Plantes médicinales et de la Pharmacie domestique, avec une indication sommaire des propriétés et des usages des plantes et des médicaments les plus nécessaires.

Trois éditions imprimées à grand nombre, en peu de temps, donnent une preuve de l'accueil qui a été fait à cet ouvrage, fruit des travaux et de l'observation de la fille du célèbre Adanson.

**CONTES ET HISTOIRES,**

**PAR C. SCHMIDT,**

**Curé de Stadion, en Bavière.**

Trois vol. in-18, ornés de sept jolies gravures, brochés, Prix : 5 fr. 75 c.

Élégamment reliés en un volume, 5 francs.

A Paris, chez L. FRIÉDEL, traducteur-éditeur, rue Saint-Martin, n° 51;

Et chez TREUTTEL et WURTZ, rue Bourbon, n° 17.

Tous les amis de l'enfance connaissent les charmans Contes de M. Schmidt, où respire la morale la plus pure, la plus douce et la plus persuasive. Réunis par une traduction fidèle et soignée, ils forment le recueil le plus agréable que des pères et mères puissent offrir à leur famille, et qu'ils liront eux-mêmes avec un égal intérêt. Les trois volumes comprennent: *les Oeufs de Pâques, l'Histoire du jeune Henri, le Ver luisant, la Corbeille de Fleurs, le petit Mouton, la Colombe, l'Enfant perdu.*

Le prix de l'insertion est de 1 franc par ligne.

**AVIS DIVERS.**

A vendre, jolie **MAISON** de campagne, à Neuilly, rue de Longchamps, n° 7, sur le bord de la Seine, près du bois de Boulogne, ayant une vue délicieuse, parfaitement décorée et ornée de glaces; écurie et remise, joli jardin avec kiosque. S'adresser à M<sup>e</sup> LABIE, notaire à Neuilly.

A vendre à l'amiable, **115 HECTARES DE BOIS**, essence de chêne, situés au confluent de l'Yonne et de la Cuze, à cinq lieues d'Auxerre (Yonne); ils sont âgés de 5 à 7 ans, et se coupent deux tiers à vingt ans et un tiers à 18 ans. Les trois quarts du fonds sont de première classe.

S'adresser, pour traiter, à M<sup>e</sup> GRULÉ, notaire à Paris, rue de Grammont, n° 23, et à M<sup>e</sup> PRUDOT, notaire à Mailly-le-Château (Yonne).

A vendre à l'amiable, une **MAISON** située à Paris, rue du Faubourg-Montmartre, n° 54, en face la rue Chantereine, occupée en partie par un marchand de fer en gros.

S'adresser, sur les lieux, au propriétaire, ou à M<sup>e</sup> D. LAMBERT, notaire, rue Neuve-des-Petits-Champs, n° 42, chargé également de la vente d'une maison rue de la Tonnellerie, près la Halle, d'un produit net de 3600 fr.

**ÉTUDE DE M<sup>e</sup> MORISE, COMMISSAIRE-PRISEUR.**

La vente des beaux meubles, bronzes, objets d'arts, etc., provenant des magasins de M. Darrac, tapissier du Roi, a lieu aujourd'hui, rue Neuve-des-Petits-Champs, n° 36, de une heure à cinq.

Cette vente de meubles en tous genres et pour toutes les fortunes, est remarquable par la quantité et la qualité des objets qui la composent.

La notice se distribue chez M<sup>e</sup> MORISE, commissaire-priseur, rue du Petit-Carreau, n° 1.

A vendre de suite, une excellente **ÉTUDE** d'huissier à Besançon.

S'adresser, pour traiter, à M<sup>e</sup> MOUTON, huissier, rue du Cloître-Saint-Jacques-l'Hôpital, n° 1.

**FONDS DE LIBRAIRIE, abonnement de lecture,**

marchand de papiers et fournitures de bureaux, avec brevet de libraire, le tout à céder à l'amiable. S'adresser à M. FORJONEL, rue Saint-Sauveur, n° 16.

On désire emprunter 80,000 fr. sur bonne hypothèque à Paris. S'adresser à M. FORJONEL, rue Saint-Sauveur, n° 16.)

**BREVET DU ROI.**

**PÂTE PECTORALE DE REGNAULD AÎNÉ,**

*Rue Caumartin, n° 45, à Paris.*

Depuis long-temps, la Pâte de REGNAULD aîné est recommandée par les journaux de médecine et par les médecins les plus distingués; elle est préférée dans toutes les affections de poitrine aux sirops et autres préparations pectorales.

Des dépôts sont établis dans toutes les villes de France et de l'étranger.

**SIROP ET PÂTE PECTORALE**, de Béguin-Rousseau, rue Montmartre, n° 82, au coin du passage du Saumon, pour guérir la toux, les rhumes, maux de gorge, catarrhes et affections de poitrine, et les *pillules toni-purgatives-angéliques*, contre les glaires, les maux d'estomac, pour aider les digestions.

Le Rédacteur en chef, gérant,  
*Darmaing.*

